



Bruxelles, le 28.1.2021
COM(2021) 29 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, À
LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE ET AU COMITÉ EUROPÉEN DU
RISQUE SYSTÉMIQUE**

**sur l'évolution du marché de l'UE des services de contrôle légal des comptes aux entités
d'intérêt public, établi conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 537/2014**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE ET AU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

sur l'évolution du marché de l'UE des services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public, établi conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 537/2014

1. INTRODUCTION

La législation en matière d'audit adoptée à la suite de la crise financière visait à améliorer le contrôle légal des comptes dans l'Union européenne en renforçant l'indépendance des contrôleurs et leur esprit critique à l'égard de la direction de l'entreprise contrôlée. Conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 537/2014¹ (ci-après «le règlement»), le présent rapport analyse l'évolution, dans l'UE, du marché du contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (EIP) entre 2015 et 2018, en mettant l'accent sur:

- la concentration du marché;
- les risques découlant de lacunes qualitatives du contrôle légal des comptes; et
- le travail des comités d'audit.

Sauf mention contraire, les rapports des autorités nationales chargées de la supervision de l'audit (ANC) sont la principale source des données. Ces dernières concernent essentiellement les années 2017 et 2018 et ont été collectées en 2019, sur la base d'une sélection d'indicateurs de marché. Elles comprennent donc des données provenant du Royaume-Uni. La Commission a préparé ce rapport en coopération avec le comité des organes européens de supervision de l'audit (CEAOB).

Il s'agit du premier rapport de ce type depuis la réforme de l'audit dans l'Union (voir ci-dessus). Dans l'ensemble, les données sont plus précises qu'en 2017. Cependant, la consolidation des données à l'échelle de l'Union continue de poser problème en raison du manque de données nationales sur le chiffre d'affaires, en raison de décalages entre les périodes de déclaration et de divergences dans la mise en œuvre de la législation de l'Union en matière d'audit. En outre, la comparabilité des indicateurs d'assurance qualité reste un problème, du fait de l'utilisation de méthodes différentes par les ANC.

¹ Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

2. ÉVOLUTION DE LA SITUATION SUR LE MARCHÉ DU CONTRÔLE LÉGAL DES COMPTES D'EIP DANS L'UE

2.1. Aperçu du marché

Le règlement établit les exigences spécifiques relatives au contrôle légal des comptes des EIP, telles que définies dans la directive sur le contrôle des comptes², qui incluent par exemple des sociétés cotées, des banques, des entreprises d'assurance et les «entités d'intérêt public nationales» désignées par les États membres (par exemple celles qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés).

La présente section décrit la situation du marché du contrôle légal des comptes d'EIP deux ans après la réforme de l'audit.

Moins de contrôleurs légaux des comptes et de cabinets d'audit dans l'Union, moins de choix pour les EIP

Les chiffres indiquent une baisse, par rapport à 2015, du nombre de contrôleurs légaux des comptes intervenant à titre individuel dans l'Union, notamment une légère baisse du nombre de contrôleurs employés par des cabinets d'audit et associés (sous une forme ou une autre) à ces derniers³. Le nombre de cabinets d'audit enregistrés dans l'Union a également baissé, de 6 %. La proportion de cabinets d'audit ayant contrôlé des EIP avoisine 4 % de l'ensemble des cabinets d'audit enregistrés, soit près de 2 points de pourcentage de moins qu'en 2015.

Tableau 1: contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit enregistrés dans l'Union (2015-2018)

	2015	2018	Variation
Contrôleur légaux des comptes	250 047	225 360	-10%
Contrôleurs légaux des comptes employés par des cabinets d'audit ou liés à ces derniers en tant qu'associé ou autre	61 711	60 005	-3%
Cabinets d'audit	32 306	30 504	-6%
Cabinets d'audit contrôlant des EIP	1 742	1 127	-35%

Ce recul du nombre de contrôleurs légaux des comptes et de cabinets d'audit enregistrés a coïncidé avec une diminution du nombre d'EIP, essentiellement due à la baisse du nombre d'«EIP nationales», la plupart des États membres ayant révisé leur définition de ce concept.

Le nombre de contrôles légaux des comptes d'EIP a également diminué, d'environ un tiers⁴, au cours de la période 2015-2018 (graphique 1). Les sociétés cotées constituaient la principale catégorie d'EIP dans l'Union en 2018, représentant 44 % du total. Le poids

² Voir l'article 2, paragraphe 13, de la directive 2006/43/CE.

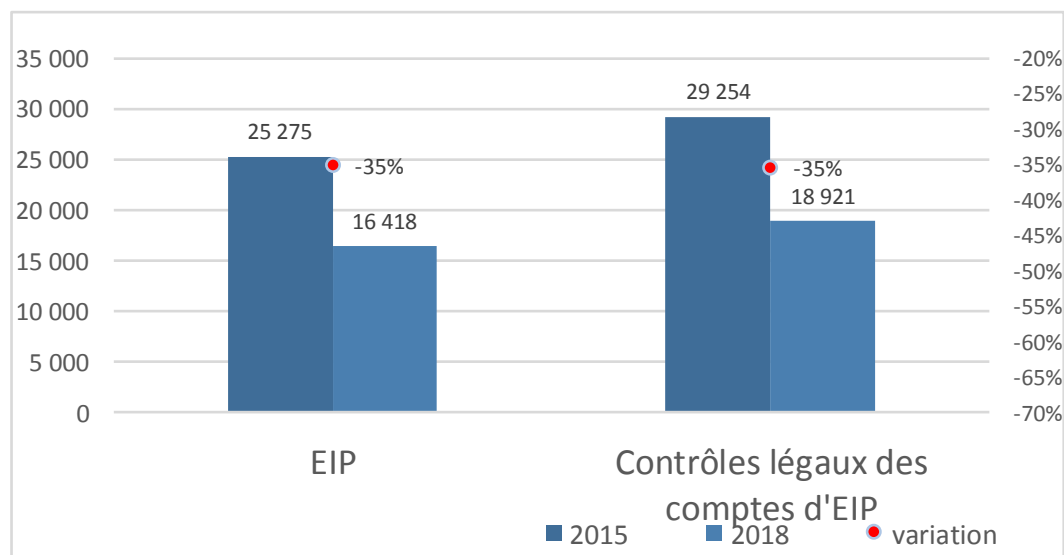
³ Les chiffres concernent 26 États membres [aucune donnée pour l'Autriche ou la France (2015)].

⁴ L'année de référence est 2018 (données pour l'UE-28).

relatif des catégories d'EIP⁵ varie selon les États membres, mais le principal changement a été le recul de 73 points de pourcentage de la catégorie «EIP nationale», qui était la catégorie la plus importante en 2015 mais ne représentait plus que 19 % des EIP en 2018.

Les audits conjoints d'EIP ne représentent que 9 % des contrôles légaux des comptes d'EIP. Sur les 10 États membres qui ont déclaré avoir procédé à des audits conjoints⁶, c'est de nouveau la France qui en a effectué le plus (86 % du total de l'UE-28).

Graphique 1: EIP et contrôles légaux des comptes d'EIP, UE-28 (2015-2018)



Le chiffre d'affaires dans l'UE des cabinets d'audit contrôlant les comptes d'EIP⁷ a augmenté, selon les estimations, de 9 %⁸ au cours de la période 2015-2018, tandis que les services autres que d'audit ont représenté l'essentiel du chiffre d'affaires des grands cabinets d'audit.

Le chiffre d'affaires dans l'UE-27⁹ des cabinets d'audit ayant contrôlé des EIP s'élevait à environ 34 milliards d'EUR¹⁰ en 2018. Les données concernant les 10 principaux

⁵ Les chiffres de 2015 étaient fondés sur la définition de l'«entité d'intérêt public» avant la réforme de l'audit.

⁶ Autriche, Bulgarie, Estonie, Grèce, Espagne, France, Malte, Roumanie, Suède et Royaume-Uni. La plupart ont indiqué que les audits conjoints représentaient moins de 1 % de leurs contrôles légaux des comptes.

⁷ Les indicateurs de chiffre d'affaires dans le premier rapport étaient fondés sur la précédente législation de l'Union en matière d'audit. Dans le présent rapport, les ANC respectent la définition et les exigences de l'article 13, paragraphe 2, point k), du règlement, qui a été mis en œuvre en 2016. Aux fins du présent rapport, nous comparons le «chiffre d'affaires tiré du contrôle légal des comptes d'EIP» (2018) avec les «honoraires provenant du contrôle légal des comptes d'EIP» (2015).

⁸ D'après les données comparables fournies par les États membres. Les données pour 2015 concernent 25 États membres (aucune donnée pour la Bulgarie, l'Espagne ou la France); les données pour 2018 concernent 27 États membres (aucune donnée pour la France). Données non corrigées en fonction de l'inflation. En moyenne, l'inflation dans l'UE-28 (IPCH) était de 0,1 % en 2015 et de 1,9 % en 2018; voir Eurostat: <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-datasets/product?code=tec00118>

⁹ Aucune donnée pour la France concernant le «chiffre d'affaires tiré de services autres que d'audit» ou le «chiffre d'affaires total».

¹⁰ Les données recueillies en monnaie nationale ont été converties en euros en appliquant les taux de change annuels moyens de 2018. Source Eurostat: http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=ert_bil_eur_a&lang=fr

cabinets d'audit («10KAP»¹¹) confirment une estimation du chiffre d'affaires dans l'UE-28 d'environ 40 milliards d'EUR. Le chiffre d'affaires tiré du contrôle légal des comptes¹² a augmenté de 6 %¹³ pour atteindre près de 12,7 milliards d'EUR, dont 25 % provenaient du contrôle légal des comptes d'EIP.

Les chiffres d'affaires varient considérablement selon les États membres, l'Allemagne et le Royaume-Uni demeurant les deux plus grands marchés (65 % du chiffre d'affaires réalisé par les cabinets d'audit dans l'UE)¹⁴.

Environ deux tiers du chiffre d'affaires réalisé dans l'Union par des cabinets d'audit assurant le contrôle des comptes d'EIP et déclaré par ces cabinets ou au niveau de leur réseau provenaient de services autres que d'audit (fournis sur autorisation aux entités contrôlées ou fournis à d'autres entités¹⁵), signe que leur activité est diversifiée et que leur objet ne se limite pas aux services d'audit traditionnels.

Seuls 9 % du chiffre d'affaires total dans l'Union provenaient du contrôle légal des comptes d'EIP, contre 35 % pour l'ensemble des services de contrôle légal des comptes (graphique 2). Ce pourcentage varie néanmoins d'un État membre à l'autre; dans sept États membres¹⁶, moins d'un tiers du chiffre d'affaires provenait du contrôle légal des comptes.

¹¹ Selon la liste établie par le CEAOB: Baker Tilly, BDO, EY, Deloitte, Grant Thornton, KPMG, Mazars, Moore Stephens, Nexia et PwC.

¹² Article 13, paragraphe 2, point k) i) et ii), du règlement. Données provenant de 27 États membres (aucune donnée pour la Bulgarie concernant le «chiffre d'affaires tiré du contrôle légal des comptes»).

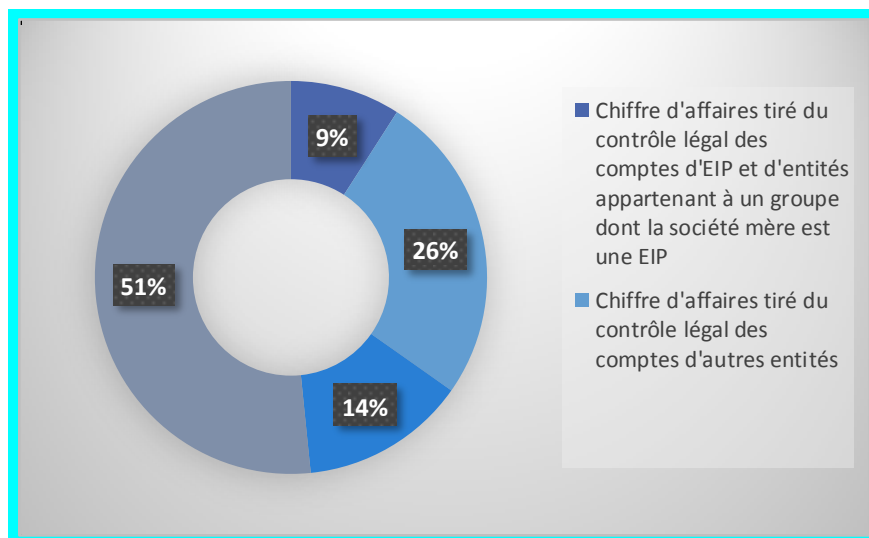
¹³ Pour les États membres qui ont communiqué des données aussi bien en 2015 qu'en 2018.

¹⁴ Données provenant de 27 États membres (aucune donnée pour la France).

¹⁵ Article 13, paragraphe 2, point k) iii) et iv), du règlement.

¹⁶ Chypre, Danemark, Irlande, Royaume-Uni, Malte, Suède et Luxembourg.

Graphique 2: Répartition du chiffre d'affaires des cabinets d'audit assurant le contrôle des comptes d'EIP dans l'Union¹⁷ (2018)



Quatre ANC¹⁸ du réseau européen de la concurrence ont déclaré avoir procédé à une enquête sectorielle sur le marché de l'audit ou avoir exercé des activités en matière de prévention des ententes ou de fusions dans le secteur au cours de la période 2015-2018. Le Royaume-Uni a indiqué avoir réalisé une étude sur son marché national du contrôle légal des comptes¹⁹.

2.2. Concentration du marché

Les États membres ont communiqué des données de marché²⁰ concernant le contrôle légal des comptes d'EIP effectué par les «Big Four» (PwC, Deloitte, KPMG et EY), le «CR4» (les quatre principaux cabinets d'audit dans chaque pays) et les «10KAP».

Le marché est resté très concentré au cours de la période 2015-2018. Globalement, les «Big Four» l'emportent encore sur les autres cabinets d'audit par la taille, mais leurs parts de marché individuelles se sont modifiées²¹. Certains signes indiquent également une concentration plus forte que dans le précédent rapport au sein des «10KAP»²².

Les «Big Four» forment un oligopole²³ dans 13 États membres (contre 11 en 2015) et détiennent en moyenne 70 % du marché du contrôle légal des comptes d'EIP dans

¹⁷ Aucune donnée pour la France, la Belgique, l'Espagne ou la Lituanie.

¹⁸ Les ANC d'Italie, de Roumanie, d'Espagne et du Royaume-Uni.

¹⁹ https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5d03667d40f0b609ad3158c3/audit_final_report_02.pdf

²⁰ La plupart des États membres ont calculé les chiffres d'affaires de cabinets d'audit (au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2006/43/CE) plutôt que de réseaux d'audit (au sens de l'article 2, paragraphe 7). Les données présentées sont approximatives en raison de décalages entre les périodes de référence.

²¹ Voir également l'étude du Parlement européen, *EU statutory audit reform: impact on costs, concentration and competition* (La réforme du contrôle légal des comptes dans l'Union: incidence sur les coûts, la concentration et la concurrence);

²² [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=IPOL_STU\(2019\)631057](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=IPOL_STU(2019)631057)

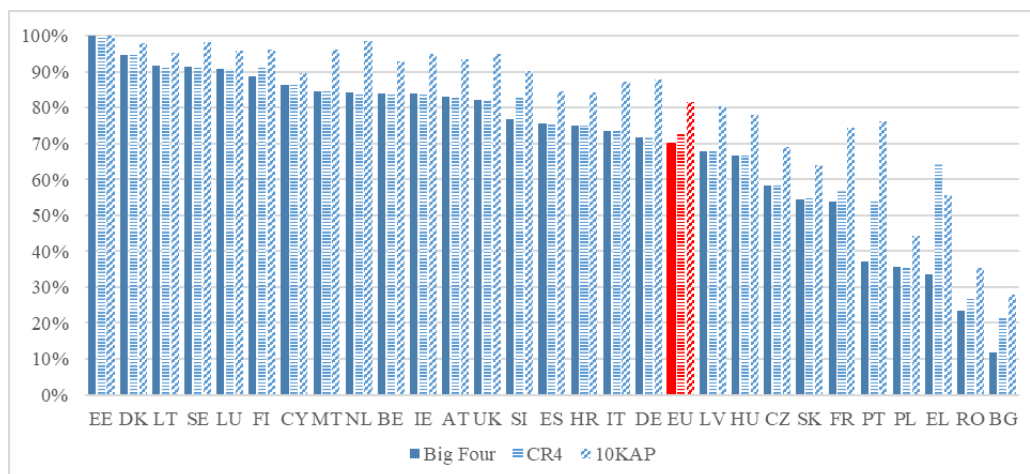
²³ https://ec.europa.eu/info/publications/170907-statutory-audit-services-report_en

²³ «CR4 = 0 %» signifie que la concurrence est parfaite; «0 %<CR4<50 %» indique une situation entre concurrence parfaite et oligopole; «50 %<CR4<80 %» correspond à un oligopole; «80 %<CR4<100 %»

l'Union. Ce n'est que dans sept États membres que ces entreprises ne constituent pas le quatuor de tête (graphique 3).

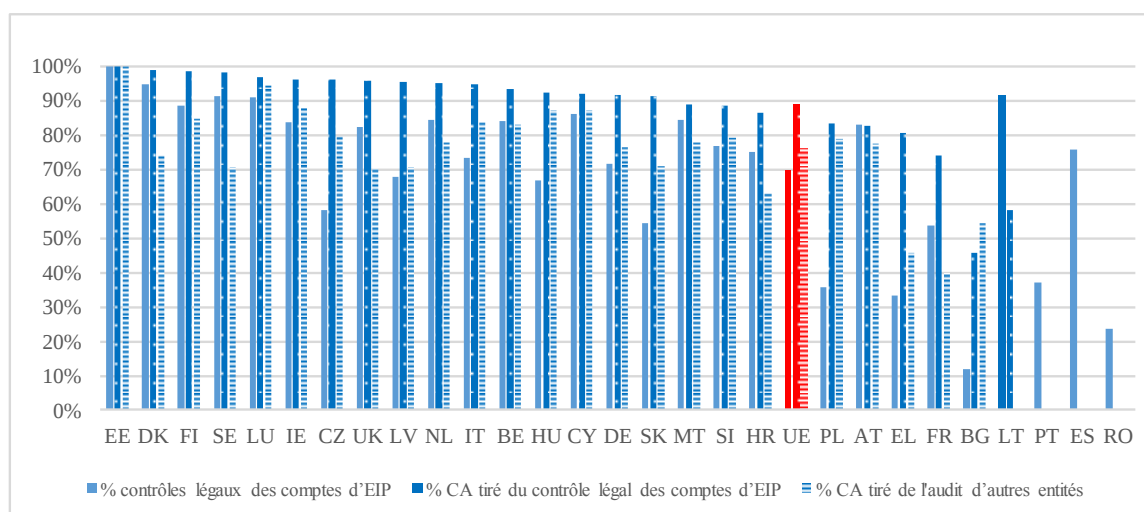
indique une situation entre oligopole concentré et monopole; enfin, «CR4= 100 %» correspond à un oligopole extrêmement concentré, voire à un monopole (indiqué par «CR1=100 %»).

Graphique 3: Part de marché des cabinets d’audit, sur la base du nombre de contrôles légaux des comptes d’EIP (2018)



Les «Big Four» dominent encore plus le marché si l'on se base sur le chiffre d'affaires tiré du contrôle légal des comptes d’EIP (graphique 4). Parmi les États membres où leur part de marché cumulée est inférieure à la moyenne de l’Union, la France²⁴ a indiqué que 60 % des contrôles légaux des comptes d’EIP étaient des audits conjoints.

Graphique 4: Pourcentage de contrôles légaux des comptes portant sur des EIP, pourcentage du chiffre d'affaires généré par le contrôle légal des comptes d’EIP et pourcentage du chiffre d'affaires généré par l’audit d’autres entités, par État membre (2018)²⁵



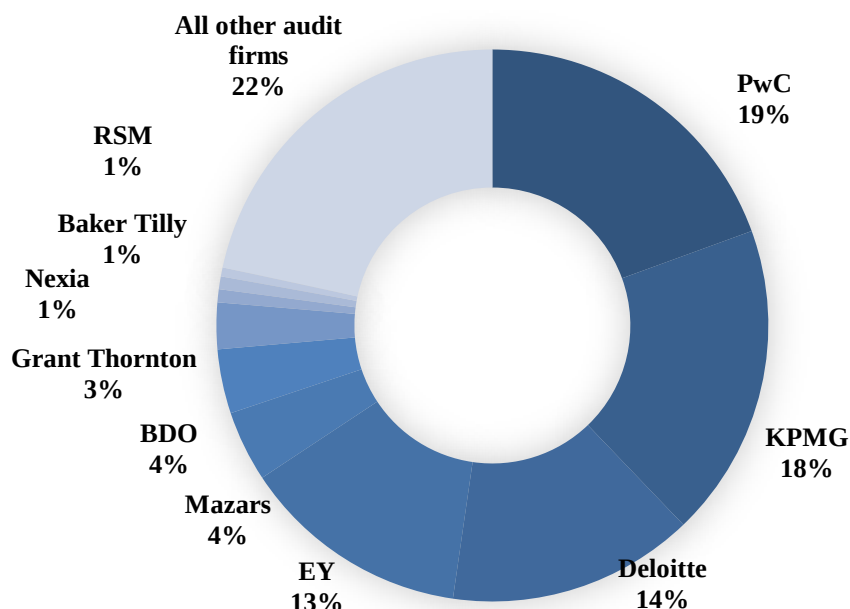
Les «Big Four» continuent de dominer le marché du contrôle légal des comptes d’EIP

²⁴ La France est l’État membre qui compte le plus fort pourcentage d’audits conjoints (par rapport au nombre total de contrôles légaux des comptes). L’Estonie se classe au deuxième rang (33 %) et la Bulgarie au troisième (19 %). Les autres États membres ayant fait état d’audits conjoints affichent des pourcentages allant de 1 à 3 %.

²⁵ Aucune donnée pour la Lituanie, l’Espagne ou la Roumanie concernant la part de marché des «Big Four». Les données pour le Portugal n’ont pas été traitées pour des raisons techniques et doivent être mises à jour dans le prochain rapport.

Le niveau de concentration agrégée dans l'Union des «Big Four»²⁶, mesuré par le nombre de contrôles légaux des comptes d'EIP, a diminué d'environ 3 points de pourcentage, le cabinet Deloitte ayant subi une baisse de près de 9 points de pourcentage. En 2018, ils détenaient une part de marché cumulée d'environ 66 % du nombre de contrôles légaux des comptes d'EIP (graphique 5). En termes de chiffre d'affaires total des cabinets d'audit²⁷, ils représentaient environ 80 % du marché de l'UE.

Graphique 5: Part de marché²⁸ des «10KAP», sur la base du nombre de contrôles légaux des comptes d'EIP (2018)



Les «Big Four» dominent le marché du contrôle légal des comptes d'EIP, avec plus de 90 % du chiffre d'affaires total.

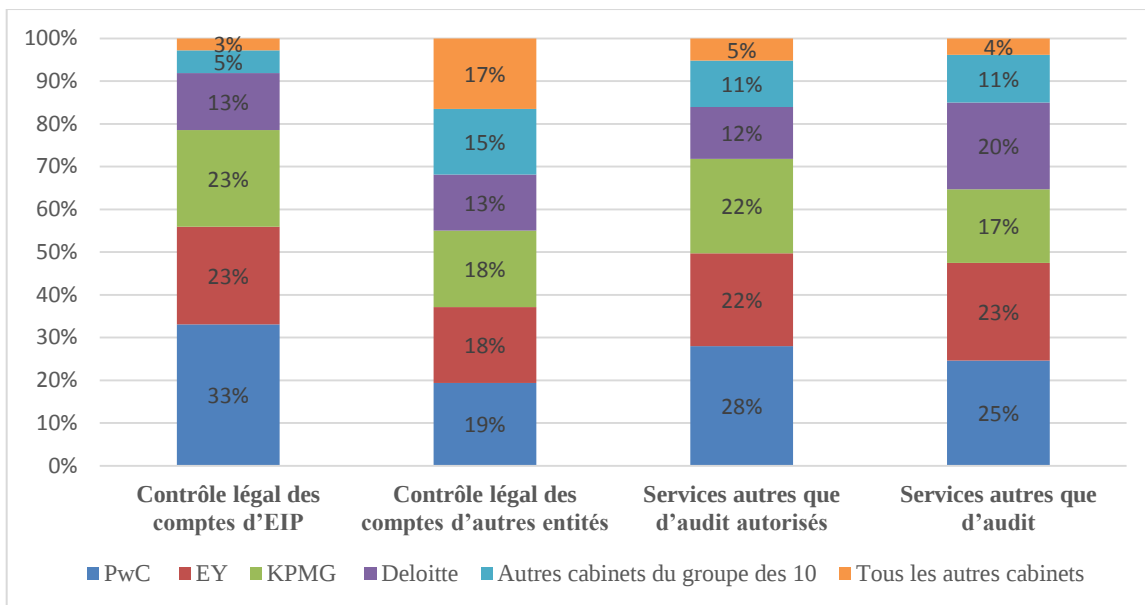
Sur le marché du contrôle légal des comptes d'autres entités, les «Big Four» ont une part de marché de près de 70 %. Ils détiennent aussi une part de marché cumulée d'environ 85 % sur les segments qui ne sont pas liés à des services d'audit (services autres que d'audit qu'ils sont autorisés à fournir aux [entités qu'ils contrôlent](#), et services autres que d'audit fournis à d'autres entités) (graphique 6).

Graphique 6: Parts détenues dans l'Union sur chaque segment de marché par les cabinets d'audit contrôlant des comptes d'EIP, chiffre d'affaires (2018)

²⁶ Données provenant de 25 États membres (aucune donnée pour l'Espagne, la France ou la Roumanie).

²⁷ Conformément à l'article 13, paragraphe 2, point k), du règlement.

²⁸ Selon les nombres totaux par État membre indiqués dans les rapports nationaux et dans l'analyse du sous-groupe du CEAOB sur la surveillance du marché.



Les «Big Four», ou leur réseau²⁹, tirent une large part de leur chiffre d'affaires (environ 70 %) de services autres que d'audit³⁰ fournis aux clients dont ils contrôlent les comptes ou à d'autres clients; la situation varie d'un État membre à l'autre.

Selon les estimations, les «Big Four» tireraient près de 30 %³¹ de leur chiffre d'affaires dans l'Union de leurs services d'audit, et un pourcentage élevé (près de 60 %) d'autres types de services, fournis notamment à d'autres entités que celles dont ils contrôlent les comptes.

2.3. Risques découlant de lacunes qualitatives

Les rapports de la plupart des ANC sur l'assurance qualité portaient sur des cycles d'inspection d'un an, réalisés essentiellement en 2018, mais avec des dates de début et de fin différentes. Sept ANC ont communiqué des données correspondant à des cycles d'inspection de trois ans. Aux fins du présent rapport, nous utilisons la définition que donne le CEAOB des constatations, qui concorde avec celle du forum international des autorités indépendantes de régulation de l'audit (IFIAR)³². La nécessité d'exercer un jugement professionnel lors de l'interprétation de la catégorisation par les États membres des données relatives aux lacunes qualitatives rend difficile l'agrégation d'informations et la formulation de conclusions générales à l'échelle de l'Union.

Le nombre de dossiers de contrôle légal des comptes d'EIP inspectés a diminué de 25 %, le nombre de contrôles légaux des comptes d'EIP ayant quant à lui baissé de 35 % (en raison de changements apportés par les États membres à la définition d'une «entité d'intérêt public»). Malgré cette baisse du nombre d'inspections de missions d'audit d'EIP, celles-ci représentent une plus forte proportion du nombre total d'inspections d'audits que sur la période 2015-2018.

La section consacrée à l'évaluation qualitative ci-dessous est fondée sur des données provenant de rapports nationaux de suivi du marché et d'une analyse du CEAOB³³. Elle porte principalement sur deux domaines:

- les lacunes; et
- l'atténuation et l'analyse des risques systémiques.

²⁹ Certains États membres ont communiqué les chiffres d'affaires des cabinets d'audit, d'autres ont communiqué des chiffres d'affaires au niveau des réseaux.

³⁰ Certaines autorités de supervision de l'audit font part de la difficulté de mesurer les services autres que d'audit fournis à d'autres entités, ces services étant fournis en dehors du cabinet d'audit.

³¹ Données provenant de 24 États membres (données partiellement manquantes pour la Belgique, la France et la Lituanie). Les données pour le Portugal n'ont pas été traitées pour des raisons techniques.

³² Selon l'IFIAR, les constatations faites lors d'inspections portant sur le contrôle légal des comptes d'EIP concernent des lacunes dans les procédures d'audit qui montrent que le cabinet d'audit ne disposait pas de suffisamment d'éléments appropriés pour étayer son avis, mais qui n'impliquent pas nécessairement que les états financiers concernés comportent des anomalies significatives.

³³ L'analyse du CEAOB est fondée sur les constatations des inspections d'audits, telles qu'elles ont été versées par les États membres en 2017/2018 dans la base de données gérée par le sous-groupe du CEAOB sur les inspections. Le CEAOB a analysé cette base de données pour déterminer les thèmes qui sous-tendent le dialogue entre les cabinets d'audit/les organismes de normalisation et le CEAOB et pour signaler aux contrôleurs les domaines à haut risque. Il s'est concentré sur le nombre de constatations effectuées pour chaque norme internationale d'audit, sur le contrôle qualité et sur la déontologie.

Les principaux problèmes constatés sont (comme en 2017) des lacunes dans les systèmes internes de contrôle qualité des cabinets d'audit (par ex. le manque d'éléments probants et de documents d'audit). Les autorités de surveillance resteront particulièrement attentives à ces problèmes.

Les principales constatations communes aux différents **systèmes internes de contrôle qualité** portent sur:

- la déontologie et l'indépendance du contrôleur légal ou du personnel du cabinet d'audit³⁴;
- l'examen de contrôle qualité de la mission³⁵;
- le manque de surveillance, ou une surveillance inadaptée, des entités contrôlées à haut risque; et
- le manque d'éléments probants et de documents d'audit.

Concernant l'inspection de **dossiers de missions d'audit d'EIP**, les ANC ont notamment dressé des constats communs dans les domaines suivants:

- l'évaluation des risques³⁶;
- le seuil de signification et l'échantillonnage³⁷;
- la vérification des contrôles internes³⁸;
- la qualité des audits et les éléments en attestant; et
- les audits de groupes.

Cela correspond aux cinq normes internationales d'audit (ISA) qui, selon l'analyse du CEAOB, sont concernées par la plupart des constats effectués (plus de 60 % des constatations transmises par 22 ANC à la base de données du CEAOB):

- les réponses de l'auditeur aux risques évalués (ISA 330)³⁹;
- les éléments probants (ISA 500)⁴⁰;

³⁴ Ex: carences dans l'évaluation et l'approbation des services autres que d'audit et dans la vérification de l'indépendance du personnel.

³⁵ Ex: non-respect des principales obligations légales, documentation insuffisante de l'examen, examen inefficace et sélection inappropriée du personnel censé le réaliser.

³⁶ Ex: connaissance insuffisante de l'entité contrôlée et de son environnement ou du processus de détection et d'évaluation des risques des instances dirigeantes.

³⁷ Ex: lacunes dans la méthode utilisée pour déterminer le seuil de signification, absence de justification appropriée concernant la taille de l'échantillon choisi.

³⁸ Ex: documentation inadaptée de contrôles internes importants, vérification insuffisante des systèmes informatiques et autres systèmes de contrôle interne.

³⁹ Ex: absence de conception et d'application de procédures d'audit appropriées, permettant de parer aux risques au niveau des assertions, par exemple pour la comptabilisation, la mesure et la présentation des flux d'opérations, des soldes de comptes et des informations à fournir; procédures d'audit insuffisantes pour permettre de conclure à l'efficacité des contrôles, et vérification inadéquate des produits comptabilisés dans les états financiers.

⁴⁰ Ex: l'informatique reste un point préoccupant, les auditeurs n'ayant pas vérifié comme il se doit les systèmes informatiques utilisés par les entités pour préparer l'information financière et n'ayant pas obtenu suffisamment d'éléments probants sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations qu'elles produisent pour les besoins de l'audit.

- l’audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations fournies les concernant (ISA 540)⁴¹;
- l’identification et l’évaluation des risques d’anomalies significatives grâce à une bonne compréhension de l’entité et de son environnement (ISA 315)⁴²; et
- les considérations particulières – audits d’états financiers de groupe, y compris l’utilisation des travaux des auditeurs des composantes (ISA 600)⁴³.

La plupart des ANC ont mis en place des mesures d’atténuation et des solutions pour remédier aux lacunes constatées. Cependant, la plupart des organes de supervision de l’audit ont indiqué qu’aucune sanction n’avait été infligée à la suite de ces constatations et n’ont signalé aucun risque systémique. En général, les constatations et les sanctions ne correspondent pas à la même période de référence (il faut du temps pour enquêter et imposer des sanctions).

Un tiers des États membres n’a pas communiqué d’information concernant des constatations récurrentes (c’est-à-dire les mêmes constatations, faites pour les mêmes cabinets d’audit, que lors de cycles d’inspection précédents) ou a indiqué qu’il n’y en avait pas.

Les domaines les plus couramment cités pour **l’atténuation et l’analyse des risques** sont:

- la déontologie et l’indépendance;
- l’évaluation des risques et l’examen de contrôle qualité de la mission;
- l’analyse du système de contrôle interne et l’examen de contrôle qualité de la mission; et
- les évaluations à la juste valeur et les procédures de fraude.

Les plans de mesures correctrices et l’analyse des causes profondes figurent parmi les mesures de suivi les plus courantes. Les constatations ne sont pas toutes passibles de sanctions; 60 % des ANC ont indiqué qu’elles n’en avaient infligé aucune. Certains organes de supervision de l’audit ont formulé des recommandations à l’intention des cabinets d’audit et fixé des délais de mise en œuvre.

Des différences demeurent en ce qui concerne le niveau et l’évaluation du **risque systémique**⁴⁴. La plupart des ANC n’ont identifié aucun risque systémique. Quatre ANC

⁴¹ Ex: l’auditeur ne s’est pas suffisamment interrogé sur les modèles d’évaluation (notamment des données d’entrée) utilisés par la direction et sur le caractère raisonnable des principales hypothèses utilisées pour effectuer les estimations; l’auditeur est passé à côté d’informations inadéquates ou incomplètes dans les états financiers.

⁴² Ex: l’auditeur n’a pas acquis une compréhension suffisante de l’entité et de son environnement; certains risques importants n’ont pas été correctement identifiés et évalués.

⁴³ Ex: des instructions incomplètes ont été données au contrôleur d’une composante; il n’y a pas eu de discussion avec les auditeurs des composantes sur les travaux prévus ou effectués; les auditeurs des composantes n’ont pas fourni assez de détails dans leur rapport à l’auditeur du groupe; l’auditeur du groupe n’a pas évalué les travaux des auditeurs des composantes et n’a pas pris en considération leurs constatations.

⁴⁴ L’article 27, paragraphe 1, point a), du règlement fait référence aux risques découlant d’une incidence élevée de lacunes qualitatives de la part d’un contrôleur légal des comptes ou d’un cabinet d’audit, y compris de lacunes systématiques au sein du réseau de cabinets d’audit.

ont signalé des lacunes systémiques au niveau national, mais elles ont indiqué que ces constatations, prises ensemble, ne pouvaient entraîner la disparition d'un cabinet d'audit. L'analyse du CEAOB a indiqué que les ANC coopéraient avec les cabinets d'audit et leur demandaient des explications dans le cadre d'interactions au sein de collèges d'autorités de réglementation et lors de réunions plénières du sous-groupe du CEAOB sur les inspections.

2.4. Travail des comités d'audit

Les données disponibles ne permettent pas de procéder à une évaluation globale du travail des comités d'audit, étant donné que les États membres n'appliquent pas tous les mêmes méthodes pour suivre ce travail et que la plupart des informations concernant ces comités reposent sur leur autoévaluation. Cependant, les ANC ont progressé dans la collecte d'informations et l'établissement de relations avec les comités d'audit.

L'article 39 de la directive sur le contrôle des comptes⁴⁵ impose aux sociétés de créer des comités d'audit (qui sont au nombre d'environ 6 400⁴⁶) et l'article 27, paragraphe 1, point c), du règlement impose aux ANC de suivre le travail de ces comités. Les comités d'audit sont le plus souvent constitués sous la forme d'un comité indépendant ou d'un comité de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité et jouent un rôle essentiel dans le modèle de gouvernance des sociétés, notamment pour les grandes EIP. Ils interagissent avec divers acteurs, en interne (par exemple avec la direction et les différents organes d'administration ou de surveillance) et en externe (par exemple avec des auditeurs externes, des actionnaires et des autorités de réglementation).

Les organes de supervision ont pu obtenir des informations des comités d'audit par différents canaux. Le CEAOB a par exemple envoyé un questionnaire ciblé⁴⁷ à un échantillon de comités d'audit, représentatif de l'ensemble des États membres. Cependant, comme ce questionnaire repose notamment sur l'autoévaluation des comités d'audit, l'interprétation des données ainsi recueillies comporte des limites.

Les comités d'audit font l'objet d'une supervision par les ANC dans 21 États membres.

La législation européenne ne précise pas le contenu des missions de supervision des comités d'audit confiées aux ANC. Il existe de grandes variations entre les États membres concernant le choix de l'autorité chargée de superviser le travail de ces comités et d'interagir avec eux. Le plus souvent, les ANC partagent cette responsabilité avec l'autorité nationale de surveillance du secteur financier.

⁴⁵ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

⁴⁶ Données provenant de 19 États membres. Sur les États membres restants, cinq n'exercent pas de supervision directe et quatre n'ont pas fourni de données.

⁴⁷ L'objectif de ce questionnaire était d'évaluer la conformité avec les exigences de la législation en matière d'audit et d'établir une relation entre les ANC et les comités d'audit; vingt-cinq États membres (les exceptions étaient l'Estonie, la Hongrie et la Slovaquie) ont inclus un récapitulatif des réponses dans leur rapport national. Au total, 2 770 comités d'audit dans 26 États membres ont reçu le questionnaire et le taux de réponse s'est élevé à environ 60 %.

Toutes les ANC ne travaillent de la même manière avec les comités d'audit relevant de leur compétence. La plupart le font essentiellement par l'intermédiaire d'enquêtes/de questionnaires, de dialogues et d'ateliers, de webinaires et de conférences.

Le questionnaire du CEAOB⁴⁸ a souligné la nécessité de surveiller davantage les interactions des comités d'audit avec les contrôleurs externes, l'organisation des procédures d'appel d'offres, l'approbation de la fourniture, sur autorisation, de services autres que l'audit et l'enregistrement des honoraires perçus.

Les réponses confirment le respect des principales exigences relatives à la composition et aux compétences des comités d'audit⁴⁹, à leur indépendance et à leurs interactions avec l'organe d'administration ou de surveillance, ainsi qu'à la supervision de la fonction d'audit.

Cependant, les résultats indiquent que la procédure de sélection des appels d'offres en matière d'audit représente un défi pour les comités d'audit – les réponses à ce sujet indiquent soit des manquements à la législation en matière d'audit, soit des difficultés à comprendre comment l'appliquer.

La procédure de sélection des contrôleurs des comptes

Les comités d'audit sont chargés⁵⁰ de la procédure de sélection des contrôleurs légaux des comptes. Environ 87 % indiquent effectivement s'en charger. 75 % des EIP qui ont lancé des appels d'offres ont invité à soumissionner entre deux et sept cabinets d'audit. 16 % ont envoyé une invitation à soumissionner à un seul cabinet d'audit, alors que l'article 16, paragraphe 2, du règlement dispose qu'au moins deux cabinets d'audit doivent être invités à participer à la procédure d'appel d'offres.

En outre, il existe une corrélation entre le nombre de cabinets d'audit invités à participer à un appel d'offres et le nombre de cabinets ayant finalement soumis une offre. Environ 55 % des comités d'audit ont indiqué que deux ou trois contrôleurs des comptes (cabinets d'audit) avaient généralement soumis une offre à la suite de la procédure d'appel d'offres. Cependant, l'analyse des réponses montre que 19 % des comités d'audit n'ont reçu qu'une seule offre crédible.

La moitié des comités d'audit a déclaré que la procédure d'appel d'offres permettait la participation à la procédure de sélection de cabinets dont moins de 15 % des honoraires totaux provenaient d'EIP dans l'État membre au cours de l'année civile précédente. Il est possible que ces comités d'audit n'aient pas parfaitement compris l'article 16, paragraphe 3, du règlement, ou ne l'appliquent pas.

⁴⁸ À noter que comparée au nombre d'EIP présents dans l'État membre, la taille de l'échantillon sélectionné par chaque ANC varie considérablement d'un État membre à l'autre.

⁴⁹ Article 39, paragraphe 6, point a), de la directive 2006/43/CE.

⁵⁰ Article 16, paragraphe 3, du règlement.

Interaction avec le contrôleur externe

Les comités d'audit sont chargés de contrôler l'indépendance du cabinet d'audit et la qualité du contrôle des comptes, ce qui inclut l'approbation de la fourniture sur autorisation de services autres que d'audit, les appels d'offres et la sélection de contrôleurs externes⁵¹. Près de la moitié a confirmé que le contrôleur légal (ou un membre de son réseau) avait soumis une offre pour la fourniture sur autorisation de services autres que d'audit⁵². 80 % ont déclaré n'avoir pas examiné de demandes de fourniture de services autres que d'audit soumises en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du règlement. 4 % n'ont pas contrôlé les honoraires versés au contrôleur légal.

3. CONCLUSIONS

Le présent rapport retrace l'évolution du marché du contrôle légal des comptes d'EIP entre 2015 et 2018. Il donne de premières indications sur les effets de la réforme de l'audit et sur les domaines qui pourraient ultérieurement faire l'objet d'une évaluation. Cette évaluation devrait tenir compte des récents scandales impliquant des entreprises renommées dans toute l'Union européenne (comme Carillion, Thomas Cook et Wirecard), qui peuvent ternir la réputation de la profession et saper la confiance des investisseurs.

Les principales conclusions du présent rapport sont les suivantes:

1) *Le marché du contrôle légal des comptes d'EIP reste très concentré, puisqu'il reste dominé par les «Big Four» dans la plupart des États membres*

La domination des «Big Four» dans la majorité des États membres, combinée au fort pourcentage de chiffre d'affaires tiré de services autres que d'audit, pourrait avoir des répercussions sur l'indépendance de ces entreprises, sur le niveau des honoraires d'audit et sur la qualité même des audits. Ce risque est accentué par l'imposition de mesures correctrices destinées à prévenir les conflits d'intérêts des cabinets d'audit vis-à-vis des EIP (comme l'exigence de rotation, l'interdiction de certains services autres que d'audit et le plafonnement de ceux qui sont autorisés, etc.), qui pourrait réduire encore le nombre de contrôleurs légaux ou de cabinets d'audit disponibles sur le marché pour contrôler les comptes des EIP.

La Commission surveillera donc tout particulièrement, en étroite coopération avec les ANC et le CEAOB, la manière dont les nouvelles règles influencent la concurrence sur le marché du contrôle légal des comptes d'EIP. Elle examinera aussi l'effet des options prévues par le règlement sur les marchés nationaux et sur les conditions de concurrence dans l'Union.

Les ANC sont encouragées à fournir les données manquantes (par exemple sur le chiffre d'affaires généré par les services autres que d'audit, etc.) en vue d'améliorer le suivi de l'évolution du marché et l'analyse de son degré de concentration.

2) *L'évaluation des lacunes qualitatives reste difficile*

Les problèmes de qualité qui reviennent le plus souvent au niveau de l'Union demeurent:

⁵¹ Article 4, paragraphe 2, du règlement; article 39, paragraphe 6, point e), de la directive 2006/43/CE; article 6, paragraphe 2, point b), du règlement.

⁵² Article 5, paragraphe 4, du règlement.

- les lacunes dans les systèmes internes de contrôle qualité des cabinets d’audit;
- le manque de surveillance, ou une surveillance inadaptée, des entités contrôlées à haut risque; et
- le manque d’éléments probants et de documents d’audit.

Pour améliorer la qualité des évaluations, il pourrait être utile d’accroître la convergence du secteur de l’audit dans l’Union concernant les types de mesures de surveillance, de mesures de suivi et de sanctions imposées.

Sur la base de ces conclusions, la Commission évaluera la législation en matière d’audit de l’Union et envisagera des moyens d’améliorer la cohérence de l’assurance qualité et des dispositifs d’enquêtes et de sanctions entre les États membres. Elle évaluera également la nécessité de rendre les rapports d’inspection (et la description des tâches effectuées dans ce cadre) plus accessibles au public, ou du moins aux comités d’audit. Cela pourrait passer par une généralisation de leur numérisation ou de leur balisage, afin d’en faciliter l’accès.

Le système prédéfini de catégorisation des constatations utilisé pour les indicateurs d’assurance qualité dans le deuxième rapport a permis de mieux évaluer les données communiquées par les ANC. Toutefois, les ANC devraient intensifier leurs efforts en faveur:

- d’une interprétation convergente des constatations et des catégories;
- de la définition d’indicateurs de qualité performants permettant de mieux mesurer la qualité des audits; et
- d’une amélioration de l’évaluation et de l’interprétation du risque systémique.

Ce rapport confirme que les mêmes problèmes se posent de façon récurrente et semblent donc être structurels. La Commission se concertera avec le CEAOB pour définir des mesures en vue d’améliorer la situation.

3) *La diversité des méthodes de suivi selon les États membres complique l’évaluation du travail des comités d’audit par les ANC*

La plupart des autorités de surveillance ont travaillé avec les comités d’audit relevant de leur compétence. Les ANC ont acquis une meilleure connaissance du travail des comités d’audit, notamment grâce au questionnaire du CEAOB, qui reposait sur une autoévaluation. Cependant, cela ne leur a donné qu’un aperçu limité des prestations des comités d’audit.

La Commission envisagera des moyens d’améliorer la capacité des ANC à superviser les comités d’audit. Elle réfléchira aussi aux moyens de renforcer l’action indépendante des comités d’audit dans la procédure de sélection et la supervision du contrôleur légal. Elle coopère déjà avec le CEAOB pour faciliter le dialogue entre les comités d’audit et les ANC, notamment dans le cadre de séminaires ou de conférences. Elle examinera comment renforcer encore ces interactions.

Afin de contribuer à une évaluation plus détaillée du fonctionnement et de l’efficacité des comités d’audit, il est recommandé aux ANC de se mettre en rapport avec davantage de comités d’audit au niveau national et d’acquérir une meilleure compréhension de leur fonctionnement et de leur processus décisionnel.

La Commission continuera de suivre l’évolution du marché. Certaines ANC procèdent actuellement à des études et à des examens sur leur marché national de l’audit pour réunir plus d’informations sur d’éventuelles faiblesses du marché. Certains des problèmes

évoqués dans le présent rapport pouvant concerner l'affaire Wirecard, la Commission examinera avec le CEAOB les enseignements à tirer de cette affaire.

Enfin, la Commission a lancé une étude afin d'évaluer les effets de la législation de l'Union en matière d'audit sur le marché du contrôle légal des comptes. Les conclusions de cette étude et du présent rapport seront prises en compte dans le cadre d'une évaluation du cadre européen de l'audit, destinée à mesurer son efficacité en termes d'amélioration de la transparence, de la qualité du contrôle légal des comptes et de la concurrence sur ce marché, notamment en ce qui concerne les EIP. Cette évaluation examinera aussi les effets sur le secteur de l'audit de la crise économique provoquée par la pandémie de COVID-19.